

DATE DE PUBLICATION : 18 mars 2010

## **Décision n° 2010-01 du 16 mars 2010 modifiant la décision n° 2009-01 du 28 janvier 2009 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France**

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2010/1 du 4 mars 2010 portant modification de l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème,
- la convention monétaire entre la France, au nom de la Communauté européenne, et la Principauté de Monaco du 26 décembre 2001,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L.142-8,
- la décision n° 2009-01 du 28 janvier 2009 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,

### **DÉCIDE**

En application de l'orientation du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne susvisée, et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L.141-1 et suivants et L.711-2 et suivants, la Banque de France met en œuvre les dispositions suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le sixième alinéa de l'article 6.5.3 de la décision n° 2009-01 du 28 janvier 2009 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France est remplacé par les paragraphes suivants :

« Si plusieurs évaluations d'OEEC, potentiellement contradictoires, sont disponibles pour le même émetteur, débiteur ou garant, c'est la meilleure évaluation disponible qui s'applique.

Toutefois, pour les titres adossés à des actifs émis à partir du 1<sup>er</sup> mars 2010, au moins deux évaluations de crédit établies par un OEEC accepté au titre de l'émission sont requises. Ces titres ne peuvent être considérés comme éligibles que si les deux meilleures notations disponibles dans le cadre de l'évaluation de crédit faite par un OEEC accepté respectent le seuil de qualité de crédit fixé pour les titres adossés à des actifs (« règle de la

deuxième meilleure notation »). L'éligibilité de ces titres est donc conditionnée par l'obtention de deux évaluations de crédit d'un niveau de qualité de crédit « AAA/Aaa » à l'émission, et « simple A » durant la vie du titre.

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2011, l'éligibilité de tous les titres adossés à des actifs, quelle que soit leur date d'émission, est conditionnée par l'obtention d'au moins deux évaluations de la qualité de crédit par un OEEC accepté au titre de l'émission concernée, et par le respect de la règle de la deuxième meilleure notation. Pour les titres adossés à des actifs émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 qui n'ont qu'une seule évaluation de la qualité de crédit, une deuxième évaluation doit être obtenue avant le 1<sup>er</sup> mars 2011 en vue du maintien de leur éligibilité :

- concernant les titres adossés à des actifs émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, les deux évaluations de crédit doivent respecter le niveau « simple A » tout au long de la vie du titre ;
- concernant les titres adossés à des actifs émis entre le 1<sup>er</sup> mars 2009 et le 28 février 2010, la première évaluation de crédit doit respecter le niveau « AAA/Aaa » à l'émission et le niveau « simple A » durant la vie du titre, tandis que la seconde évaluation de crédit doit respecter le niveau « simple A » aussi bien à l'émission que pendant la vie du titre.

La BCE publie le seuil de qualité de crédit pour chaque OEEC accepté, conformément à l'article 6.5.1.

Les obligations sécurisées de banques émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sont réputées satisfaire aux critères de qualité élevée de signature indépendamment des règles définies pour l'évaluation du crédit par un OEEC si elles répondent strictement aux critères définis à l'article 22(4) de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985<sup>1</sup>. La qualité de signature des obligations sécurisées de banque émises après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 est évaluée selon les règles communes applicables à l'ensemble des actifs négociables. »

## Article 2

La présente décision est applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte ainsi que dans la Principauté de Monaco.

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 16 mars 2010

*Le gouverneur de la Banque de France*

Christian NOYER

---

<sup>1</sup> Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L375 du 31 décembre 1985), modifiée par la directive 2005/1/CE (JO L 79 du 24 mars 2005)